



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-7046 relative à la construction d'un bassin et à l'extension d'une cabane ostréicole, au lieu-dit « Prise du petit longchamps », sur la commune de Nieulle sur Seudre (17) reçue complète le 8 août 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction d'un bassin et en l'extension d'une cabane ostréicole ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique n° 14°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les « travaux, ouvrages ou aménagements situés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme » ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une zone ostréicole et artificialisée
- dans une commune soumise aux dispositions de la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi littoral », et plus particulièrement dans un secteur identifié comme espace remarquable selon les dispositions de l'article L.121-23 du Code de l'urbanisme,
- sur une commune dont les risques d'inondation, de submersion marine et de retrait-gonflement des argiles sont identifiés dans le dossier départemental des risques majeurs,
- au sein des sites d'importance communautaire Natura 2000 Zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Marais de la Seudre* » et Zone de protection spéciale (Directive Oiseaux) « *Marais de la Seudre et sud Oléron* »
- au sein des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « *Marais de Seudre* » et « *Marais et vasières de Brouage-Seudre-Oleron* »,
- au sein de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Marais et estuaire de la Seudre* »,
- en proximité immédiate du chenal de Pélard intégré au parc naturel marin de « *L'Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis* »,
- dans une commune concernée par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « *Seudre* » et « *Charente* », en cours d'élaboration ;

Considérant que la nature du projet présenté nécessite techniquement la proximité de l'eau et explique sa localisation dans des sites à forte sensibilité environnementale.

Étant précisé que la réalisation du projet est conditionnée à la délivrance d'une autorisation de construire et qu'à ce titre ce projet devra :

- être conforme aux dispositions du Code de l'urbanisme,

- faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, le projet relevant de la première liste locale des projets soumis à évaluation des incidences en Charente-Maritime, Étant précisé que cette évaluation permet de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés ;

Considérant que la phase de travaux s'accompagne de circulations d'engins de chantier, est susceptible de générer des nuisances sonores et vibrations pouvant impliquer gêne et effarouchement de la faune sauvage présente aux abords du site, notamment en ce qui concerne l'avifaune, qu'il revient alors au pétitionnaire de mettre en place toutes mesures ou dispositifs utiles permettant d'atténuer ces phénomènes, comme l'évitement des travaux pendant les périodes sensibles pour la faune sauvage (entre février et juillet pour la reproduction et en fin d'année pour la période d'hivernage).

Considérant que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de tenir compte de dispositifs susceptibles d'améliorer l'intégration paysagère du projet ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer que les travaux ne portent pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs précédemment identifiés et particulièrement sensibles, par exemple en possédant un kit d'urgence anti-pollution, en mettant en place une zone de rétention des éléments polluants susceptibles d'être générés par l'engin de chantier ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, **que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement** au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de la construction d'un bassin et à l'extension d'une cabane ostréicole au lieu-dit « Prise du petit longchamps », sur la commune de Nieulle sur Seudre (17) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 5 septembre 2018.

Pour le Préfet et par délégation

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État, Ministre de la transition écologique et solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

